



COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, Carnegieplein 2, 2517 KJ La Haye, Pays-Bas

Tél : +31 (0)70 302 2323 Télécopie : +31 (0)70 364 9928

[Site Internet](#) [X](#) [YouTube](#) [LinkedIn](#)

Communiqué de presse

Non officiel

N° 2025/42

Le 19 septembre 2025

La Russie dépose une requête contre l'Australie et les Pays-Bas par laquelle elle fait appel d'une décision du Conseil de l'OACI

LA HAYE, le 19 septembre 2025. Le 18 septembre 2025, la Russie a introduit une instance contre l'Australie et les Pays-Bas devant la Cour internationale de Justice. Selon la Russie, sa [requête](#), soumise en vertu de l'article 84 de la convention de 1944 relative à l'aviation civile internationale (ci-après, la « convention de Chicago ») concernant le règlement des différends, constitue un appel contre une décision rendue le 30 juin 2025 par le Conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale (ci-après, le « Conseil de l'OACI ») dans une instance conjointe introduite contre elle le 14 mars 2022 par les États susmentionnés.

Dans sa requête, la Russie fait savoir que l'instance devant le Conseil de l'OACI « concernait un désaccord portant sur l'interprétation et l'application de la convention de Chicago à propos de l'incident aérien du Boeing 777 de la Malaysian Airlines assurant le vol MH17 (ci-après, le “vol MH17”) qui est survenu le 17 juillet 2014 », et que, dans le cadre de cette instance, l'Australie et les Pays-Bas avaient « affirmé devant le Conseil de l'OACI que la Fédération de Russie était internationalement responsable, au regard de la convention de Chicago, de la destruction de l'appareil assurant le vol MH17 par une batterie de missiles sol-air “Bouk” ». La Russie avait réfuté cette allégation.

Dans sa décision du 30 juin 2025, le Conseil de l'OACI a conclu que la demande était fondée et que « la destruction de l'appareil assurant le vol MH17 le 17 juillet 2014 constitu[ait] une violation par la [Fédération de Russie] des obligations mises à sa charge par l'article 3 *bis* de la convention de Chicago » *[Traduction du Greffe]*.

La Russie prie la Cour de dire et juger que, « en rendant [sa décision du 30 juin 2025], le Conseil de l'OACI a commis une erreur de fait et de droit [et a] enfreint les principes fondamentaux d'une bonne administration de la justice », et, en particulier, que

- « a) [s]elon son article 89, la convention de Chicago ne s'applique pas aux situations de conflit armé et, par conséquent, le Conseil de l'OACI n'est pas compétent en vertu de l'article 84 de cet instrument pour régler les différends survenant dans de tels contextes ;
- b) [à] titre subsidiaire, l'article 3*bis* de la convention de Chicago est limité dans sa portée en ce qu'il : i) ne s'applique pas en soi aux situations de conflit armé ; ii) ne vise que l'interception d'un aéronef violant la souveraineté de l'espace aérien d'un État ; et iii) ne s'applique que dans le cas où un aéronef a été provisoirement identifié comme un aéronef civil ;

- c) [à] titre subsidiaire, la destruction de l'appareil assurant le vol MH17 n'a pas constitué une atteinte au droit international humanitaire et, par conséquent, il n'y a pas eu violation de l'article 3bis de la convention de Chicago ;
- d) [à] titre subsidiaire, le Conseil de l'OACI a porté atteinte de manière fondamentale aux exigences d'une procédure équitable ;
- e) [à] titre subsidiaire, le Conseil de l'OACI a manqué à appliquer le critère d'établissement de la preuve approprié, lequel, compte tenu de la gravité des accusations portées contre la Fédération de Russie, est celui de la certitude au-delà de tout doute raisonnable et d'éléments ayant pleine force probante ;
- f) [à] titre subsidiaire, la destruction de l'appareil assurant le vol MH17 n'est pas attribuable à la Fédération de Russie en droit de la responsabilité de l'État ;
- g) [à] titre subsidiaire, le Conseil de l'OACI a manqué à prendre en considération les implications du rôle joué par l'Ukraine dans l'incident lorsqu'il a décidé d'attribuer à la Fédération de Russie la responsabilité de la destruction de l'appareil assurant le vol MH17 ;
- h) [à] titre subsidiaire, le Conseil de l'OACI a pris une décision ordonnant des remèdes qui est incompatible avec les pouvoirs qu'il tient de l'article 84 de la convention de Chicago ;
- i) [à] titre subsidiaire, la demande présentée par les défendeurs devant le Conseil de l'OACI n'était pas fondée en fait car elle reposait sur des éléments de preuve biaisés, non fiables, entachés d'importantes insuffisances techniques et de falsifications évidentes, elle ne tenait pas compte des preuves apportées par la Fédération de Russie, et elle présentait un caractère circonstanciel à bien des égards, comme l'a admis le Conseil de l'OACI ; et par conséquent, que
- j) [l]a décision définitive est nulle, non avenue et sans effet ».

Le demandeur entend fonder la compétence de la Cour sur l'article 84 de la convention de Chicago, lu conjointement avec le paragraphe 1 de l'article 36, et sur l'article 37 du [Statut de la Cour](#).

Remarque : Les communiqués de presse de la Cour sont établis par son Greffe à des fins d'information uniquement et ne constituent pas des documents officiels.

La Cour internationale de Justice (CIJ) est l'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies (ONU). Elle a été instituée en juin 1945 par la Charte des Nations Unies et a entamé ses activités en avril 1946. La Cour est composée de 15 juges, élus pour un mandat de neuf ans par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité de l'ONU. Elle a son siège au Palais de la Paix, à La Haye (Pays-Bas). La Cour a une double mission, consistant, d'une part, à régler, conformément au droit international, les différends juridiques dont elle est saisie par les États et, d'autre part, à donner des avis consultatifs sur les questions juridiques qui lui sont soumises par les organes de l'ONU et les institutions du système des Nations Unies dûment autorisés à le faire.

Département de l'information :

M^{me} Monique Legerman, première secrétaire de la Cour, cheffe du département : +31 (0)70 302 2336

M^{me} Joanne Moore, attachée d'information : +31 (0)70 302 2337

M. Avo Sevag Garabet, attaché d'information adjoint : +31 (0)70 302 2481

Adresse électronique : media@icj-cij.org